



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION N° 2023-022P

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2, L2213.1 à L2213.6
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R610.5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R413.1
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 4^{ème} partie : signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu des aménagements réalisés, de réglementer la circulation et le stationnement de l'Esplanade Yves Mesnier à PONT-CHATEAU.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Les réglementations suivantes s'appliqueront :

- L'entrée du parking des Centrais pour les véhicules à moteur se fera par la Rue Sainte-Catherine ou par la Rue du Pont-Neuf.
- La sortie du parking des Centrais pour les véhicules à moteur se fera uniquement sur la Rue du Pont-Neuf, en respectant les feux tricolores.
- L'accès au parking depuis la rue Sainte-Catherine sera en sens unique.
- Les véhicules en provenance de la Rue Sainte-Catherine devront tourner à droite pour respecter le sens de circulation dans le parking et devront marquer un arrêt au STOP matérialisé pour laisser passer les véhicules circulant Chemin des Centrais.
- Les véhicules en provenance de la Rue du Pont-Neuf devront marquer un arrêt au STOP matérialisé pour laisser passer les véhicules arrivant de la Rue Sainte-Catherine.
- Les piétons et cyclistes pourront accéder à l'Esplanade Yves Mesnier par la passerelle de la Place de la Mairie, par la place de la Gare, par la Rue Sainte-Catherine, ou par la rue du Pont-Neuf.
- Les véhicules deux roues motorisés sont interdits sur la passerelle allant Place de la Mairie, ainsi que sur les allées piétonnes desservant les commerces.
- Zone bleue : le stationnement sur le parking Chemin des Centrais est limité à deux heures conformément à l'arrêté permanent de voirie n° 2015/166 du 11 juin 2015.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie – signalisation de prescription – a été mise en place.

ARTICLE 3 Toutes les définitions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

- ARTICLE 4** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pont-Château.
- ARTICLE 6** La Maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le 10 octobre 2023
Le Maire de Pont-Château,
Madame Danielle CORNET

D. Cornet



Prénom - Nom de l'auteur : **Mme Danielle CORNET**

Qualité de l'auteur : **Maire de Pont-Château**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le :

- De la publication ou notification le : **12/10/23**